

INNOVATION PLURIEL N° 5
CODES ISIN : PART A – FR0013349545 • PART B – FR0013349552
Fonds Commun de Placement dans l'Innovation (FCPI)

RÈGLEMENT

Un **Fonds Commun de Placement dans l'Innovation (FCPI)** (ci-après désigné « **le Fonds** ») régi par les dispositions de l'article L. 214-30 du Code Monétaire et Financier, ses textes d'application et par le présent règlement (« **Règlement** ») est constitué à l'initiative de :

- La société **SWEN Capital Partners**, Société Anonyme au capital de 16 143 920 euros, dont le siège social est situé 127-129, quai du Président Roosevelt - 92130 Issy-les-Moulineaux, immatriculée au RCS de

Nanterre sous le numéro 803 812 593, agréée par l'AMF sous le numéro GP 14000047 et dont l'adresse postale est située au 14 rue Roquépine - 75008 Paris

- **En présence de** : CACEIS Bank, dont le siège social est 89-91 rue Gabriel Péri, 92120 Montrouge, ci-après le « **Dépositaire** », lequel a accepté sa mission.

Agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 14 août 2018

La souscription de parts du présent Fonds emporte acceptation de son Règlement.

Avertissement de l'Autorité des Marchés Financiers

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que votre argent est bloqué pendant une durée de 7 ans minimum à compter de la Date de Constitution du Fonds, sauf cas de déblocage anticipé prévu dans le règlement, soit jusqu'au 31 décembre 2025, prorogable deux fois un an sur décision de la société de gestion, soit au plus tard jusqu'au 31 décembre 2027. Le fonds commun de placement dans l'innovation est principalement investi dans des entreprises qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce fonds commun de placement dans l'innovation décrits à la rubrique « profil de risque » du Règlement.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficiez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la société de gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détenez et de votre situation individuelle.

Au 30/09/2025, la situation des autres FCPI gérés par la Société de Gestion relative au quota d'investissement en titres éligibles est la suivante :

Dénomination	Année de création	Taux d'investissement en titres éligibles au 30/09/2025	Date limite pour atteindre le quota d'investissement en titres éligibles
FCPI Capital Innovant N°1	2020	95,30%	Quota de 90% atteint
FCPI Capital Innovant N°2	2022	47,7%	Quota de 90% à atteindre le 31/08/2026
FCPI Capital Innovant N°3	2024	15,4%	Quota de 88,9% à atteindre le 31/08/2025

TITRE I - PRÉSENTATION GÉNÉRALE

ARTICLE 1 – DÉNOMINATION

Le présent Fonds Commun de Placement dans l'Innovation est dénommé « **Innovation Pluriel N°5** ». Cette dénomination est suivie des mentions suivantes : Fonds Commun de Placement dans l'Innovation Article L214-30 du CMF.

ARTICLE 2 – FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts. N'ayant pas de personnalité morale, la Société de Gestion de portefeuille représente le Fonds à l'égard des tiers.

Le dépositaire établit une attestation de dépôt pour le Fonds mentionnant expressément le nom du Fonds et précisant les montants versés en numéraire. La notion de copropriété implique qu'il y ait deux porteurs au moins.

Le règlement mentionne la durée du Fonds et le montant minimum de l'actif initial.

La date d'attestation de dépôt des fonds du Dépositaire détermine la date de constitution du Fonds (ci-après « **Date de Constitution du Fonds** »).

ARTICLE 3 – ORIENTATION DE LA GESTION

3.1 Objectif et stratégie d'investissement

L'objectif du Fonds est :

- pour 70 % minimum du portefeuille, de prendre des participations dans des sociétés majoritairement non cotées présentant un caractère innovant, (les « **Sociétés Innovantes** »), en vue de la réalisation de plus-values à long terme sur les capitaux investis.
- pour 30 % maximum du portefeuille, de gérer la part non soumise aux critères innovants de manière diversifiée.

La société de Gestion pourra investir en parts ou actions d'OFC monétaires, obligataires, actions ou sans classification particulière, en parts de FIA de capital investissement de droit français, et en titres de capital ou donnant accès au capital de sociétés françaises ou européennes cotées ou non cotées.

3.1.1 Part de l'actif soumise aux critères innovants (70 % minimum de l'actif)

Le **Fonds a pour objectif** de constituer un portefeuille diversifié de participations majoritairement non cotées dont au minimum 70 % (le « **Quota Innovant** ») de son actif investi dans des sociétés présentant un caractère innovant, (les « **Sociétés Innovantes** ») répondant aux critères établis à l'article L214-30 du code monétaire et financier (ci-après les « **Titres Éligibles** ») en vue de la réalisation de plus-values à long terme sur les capitaux investis.

Concernant la fraction d'actif incluse dans le Quota Innovant, l'actif du Fonds sera investi :

- dans des titres de capital (tout type d'actions, y compris actions de préférence) et titres donnant accès au capital (OC, ORA) non admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation français ou étranger, sauf si ce marché est un système multilatéral de négociation où la majorité des titres admis aux négociations sont émis par des PME ;
- dans des parts de SARL ;
- dans la limite de 15 % au plus de l'actif du Fonds, dans des avances en compte courant consenties pour la durée de l'investissement réalisé au profit de sociétés dont le Fonds détient au moins 5 % du capital ;

étant précisé que l'actif du Fonds devra être constitué à hauteur de 40 % au moins de titres ou parts reçus en contrepartie de souscriptions au capital, de titres reçus en remboursement d'obligations ou de titres reçus en contrepartie d'obligations converties.

Les actions de préférence pouvant être souscrites par le Fonds seront notamment des actions conférant un droit privilégié par rapport aux autres actions, par exemple sur les dividendes ou le boni de liquidation (attribution prioritaire ou répartition préférentielle), sur le prix de cession des actions de la société cible en cas de rachat de celles-ci par un tiers ou un droit d'information renforcée. Le Fonds n'investira en aucun cas dans des actions de préférence bénéficiant de droits (financiers ou politiques) inférieurs à ceux dont bénéficient les actions ordinaires du même émetteur.

Les pactes conclus par le Fonds pourront comprendre des mécanismes de nature à limiter la performance potentielle du Fonds tels que des mécanismes d'intéressement des dirigeants, collaborateurs clés et actionnaires historiques (sauf actionnaires « dormants ») de l'émetteur. Ces clauses incita-

tives, mises en place pour motiver le management à créer plus de valeur, peuvent néanmoins diluer l'ensemble des actionnaires de la cible au profit des bénéficiaires de ces clauses. La performance finale pour l'ensemble des actionnaires de la cible, dont le Fonds, pourra ainsi être impactée par cette dilution. Par conséquent, ces mécanismes pourront être de nature à diminuer la performance potentielle du Fonds.

Ainsi, dans l'exemple illustré dans le tableau ci-dessous, pour un scénario optimiste de cession au bout de trois ans avec une valorisation de la société cible à + 100 %, le mécanisme de répartition différenciée du prix de cession aboutit à une limitation de la performance des actions de préférence détenues par le fonds (rétrocession de 50 % de la plus-value réalisée par le Fonds au-delà d'un TRI de 10% l'an), alors qu'un investissement sans ce mécanisme aurait permis de profiter pleinement de la hausse.

Exemple de scénarii du prix d'une action avec ou sans mise en œuvre d'un mécanisme de préférence :

Scénarii	Pessimiste	Médian	Optimiste
Prix de souscription d'une action de préférence (en €)	100	100	100
Valorisation de la société lors de la cession (en € pour 1 action)	50	120	200
Prix de cession si mécanisme de préférence (en €)	50	110	166,5
Prix de cession sans mécanisme de préférence (en €)	50	120	200
Différence induite par le mécanisme d'attribution prioritaire (en €)	0	-10	-33,5

Les chiffres retenus dans cet exemple (à savoir le niveau de TRI et le taux de rétrocession de plus-value) sont purement illustratifs mais ils correspondent au pourcentage maximum de rétrocession de plus-value qui pourrait être consenti par la Société de Gestion. La limitation de performance pouvant être induite de l'utilisation de ces mécanismes peut varier au cas par cas en fonction des négociations avec la société cible.

Le Fonds investira dans des Sociétés Innovantes répondant aux critères de sélection ci-avant mentionnés, sans privilégier un secteur particulier. Ces sociétés devront être, au moment de l'investissement initial du Fonds, une PME au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 et respecter l'une des trois conditions suivantes au moment de l'investissement initial du Fonds : (i) n'exercer leur activité sur aucun marché, (ii) exercer leur activité sur un marché, quel qu'il soit, depuis moins de dix ans après la première vente commerciale, (iii) avoir besoin d'un investissement initial en faveur du financement des risques qui, sur la base d'un plan d'entreprise établi en vue d'intégrer un nouveau marché géographique ou de produits, est supérieur à 50 % de leur chiffre d'affaires annuel moyen des cinq années précédentes.

Les participations seront prises dans le cadre d'opérations de capital-risque et de capital-développement. L'ambition du FCPI est de pouvoir accompagner et faire grandir 15 à 20 sociétés.

La Société de Gestion fera ses meilleurs efforts pour développer son deal flow et réaliser des investissements dans le Grand Ouest de la France, et plus particulièrement en régions Bretagne et Nouvelle-Aquitaine.

Le Fonds prendra généralement des participations minoritaires dans des Sociétés Innovantes, étant entendu que les participations détenues dans ces sociétés par les véhicules gérés ou conseillés par la Société de Gestion ou par des entreprises qui lui sont liées pourront constituer ensemble une participation majoritaire.

La Société de Gestion sélectionnera les investissements du Fonds en s'appuyant notamment sur les critères suivants : capacité d'innovation de l'entreprise, potentiel de l'équipe dirigeante, attractivité et stratégie de développement, perspectives d'évolution du marché concerné, perspectives de sortie. Une attention particulière devrait être accordée, dans le choix des cibles, au respect par celles-ci des principes de bonne gouvernance d'entreprise.

3.1.2 Part de l'actif non soumise aux critères innovants (30 % maximum de l'actif du Fonds)

La Société de Gestion cherchera à diversifier la gestion de cette poche au travers des investissements suivants :

- parts ou actions d'OPC appartenant aux catégories suivantes : « Monétaires », « Actions », « Obligations » ou sans classification particulière. Les OPC sélectionnés pourront être notamment gérés par des sociétés auxquelles la Société de Gestion est liée, à savoir Federal Finance Gestion et/ou OFI Asset Management ;
- titres de créance négociables (TCN), dépôts à terme, bons du trésor et bons à moyen terme négociable (BMTN). Les titres retenus seront limités aux émissions en euros réalisées par des émetteurs européens souverains ou entreprises de grande ou moyenne capitalisation et disposant d'une notation investment grade (AAA à BBB en notation Standard & Poor's) ou jugée équivalente selon l'analyse de la société de gestion. La société de gestion dispose de moyens internes d'évaluation des risques de crédit pour sélectionner les titres et ne recourt pas exclusivement ou systématiquement aux notations émises par des agences de notation ;
- titres de capital ou donnant accès au capital admis ou non aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation français ou étranger, émis par des sociétés françaises ou européennes présentant selon la société de gestion présentant des fondamentaux financiers solides et un potentiel de croissance de valorisation compatible avec l'horizon de liquidité du Fonds selon l'analyse de la SGP ;
- parts de FIA de capital investissement de droit français dont l'horizon de liquidité est compatible avec celui du Fonds ;

Par ailleurs, la Société de Gestion pourra procéder à des emprunts d'espèces dans la limite de 10 % de son actif.

En aucun cas la Société de Gestion n'investira, pour le compte du Fonds, sur des marchés optionnels ou dans des titres tels que des warrants, ou des Hedge Funds.

3.1.3 Méthode de calcul du risque global lié aux contrats financiers

La méthode de calcul du ratio du risque global est la méthode de l'engagement.

3.2 Profil de risque :

Au travers des investissements du Fonds, le Porteur s'expose principalement aux risques suivants :

- risque de perte en capital : Le Fonds n'offre aucune garantie ni protection. Il est donc possible que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué ;
- risque de faible liquidité : Le Fonds étant principalement investi dans des titres non cotés qui sont par nature peu ou pas liquides, il pourrait éprouver des difficultés à céder les titres dans les délais ou les niveaux de prix souhaités. Ces éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds ;
- risque lié à l'estimation de la valeur des titres en portefeuille : compte tenu de la difficulté à estimer la valeur des titres non cotés d'une part, et du cours à un instant donné des titres admis sur un marché français ou étranger d'autre part, la valeur liquidative du Fonds est susceptible de ne pas refléter la valeur exacte des actifs du Fonds. Cette valorisation est théorique alors que la liquidation du Fonds dépend d'une valeur de marché normalement cohérente mais pas nécessairement identique. Il est donc possible que le porteur ne soit pas remboursé à la valeur annoncée lors de la valorisation théorique ;
- risque dû à l'utilisation d'actions de préférence : le Fonds pourra souscrire des actions de préférence conférant un droit différencié par rapport aux autres actions (i) sur les dividendes ou le boni de liquidation (attribution prioritaire ou répartition préférentielle) de la société cible ou (ii) sur le prix de cession des actions de la société cible en cas de rachat de celle-ci par un tiers. Le recours à des actions de préférence (ou certains mécanismes assimilés) qui peuvent prévoir un mécanisme de répartition inégalitaire du prix de cession, a pour objectif d'améliorer la performance du Fonds. Néanmoins, ces mécanismes peuvent être de nature, dans certains cas, à limiter la plus-value réalisée par le Fonds. La limitation de performance pouvant être induite de l'utilisation de ces mécanismes peut varier au cas par cas en fonction des négociations avec la cible ;
- risque lié au niveau des frais : le niveau de frais auxquels est exposé ce Fonds suppose une performance élevée et peut donc avoir une incidence défavorable sur la rentabilité de l'investissement. Il est possible que la performance des investissements au sein du Fonds ne couvre pas les frais inhérents au Fonds, dans ce cas le souscripteur peut subir une perte en capital ;
- risque de taux : il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité. En période de hausse des taux d'intérêts, la valeur des instruments de taux baissera ce qui entraînera une baisse de la valeur liquidative du Fonds. Le Fonds peut être exposé au risque de taux à hauteur maximum de 30 % de son actif (part maximale des actifs ayant un sous-jacent obligataire) ;
- risque actions cotées : ce risque traduit la dépendance de la valeur des titres détenus par le Fonds aux fluctuations des marchés actions. En conséquence, la baisse des marchés actions peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds ;
- risque lié aux investissements dans des petites et moyennes capitalisations cotées : l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que ces actions de petites et moyennes capitalisations, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques de volatilité entraînant une baisse de la valeur liquidative du Fonds plus importante et plus rapide ;
- risque lié à un investissement dans des obligations convertibles : le Fonds pourra souscrire à des obligations convertibles en actions. La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds ;
- risque dû à la durée de blocage du placement dans le Fonds ; il est rappelé au porteur que le rachat des parts par le Fonds est bloqué pendant la durée de vie du Fonds sauf cas de rachats anticipés ;
- risque de change : l'actif est susceptible d'être investi dans des instruments financiers libellés dans des devises autres que l'euro (devise de référence du portefeuille) dans la limite de 20 % de l'actif du Fonds. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative des parts du Fonds peut baisser ;
- risque de crédit : le Fonds peut être soumis au risque de dégradation de la notation d'une dette ou défaut d'un émetteur, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds

3.3 Dispositif de gestion de liquidité :

Le dispositif de liquidité mis en place au sein de la Société de Gestion s'appréhende dans un contexte global intégrant à la fois l'actif et le passif des fonds. Ce dispositif est intégré à la politique de gestion des risques de la Société de Gestion, avec révision de cette politique à minima une fois par an.

Le suivi du risque de liquidité à l'actif est réalisé avec des modèles et des hypothèses distinctes selon les classes d'actifs. Le risque de liquidité est analysé en situation de scénario normal d'une part et en situation de stress test d'autre part.

Afin d'encadrer le risque de liquidité du Fonds, la Société de Gestion évalue la liquidité des investissements sous-jacents. À ce titre, la liquidité de l'actif est décomposée en 7 « tranches de liquidation », chacune de ces tranches correspondant à un intervalle de jours pendant lequel certains titres du portefeuille peuvent être entièrement cédés.

Ces évaluations sont présentées au Comité des Risques de la Société de Gestion qui prend les éventuelles mesures nécessaires compte tenu du profil de liquidité des portefeuilles.

3.4 Informations sur les critères ESG :

La Société de Gestion a formalisé son engagement en faveur d'une finance durable dans une charte d'investissement responsable ainsi qu'une politique d'investissement responsable spécifique au non coté. La Société de Gestion cherchera à déployer cette politique d'investissement responsable sur l'ensemble de ses stratégies d'investissement (Primaire, Secondaire et Co-investissement) et sur l'ensemble des classes d'actifs gérées (capital investissement, dette privée, infrastructure).

Pour le FCPI Innovation Pluriel N°5 la société de gestion effectuera les diligences suivantes sur les sociétés :

- lors de la phase de due diligence préalable à l'investissement, identifier les enjeux matériels de la société au regard de critères i) Environnementaux (existence d'un Système de Management Environnemental (SME) visant à prendre en compte l'impact environnemental des activités de la société, à évaluer cet impact et à le réduire), ii) Sociaux (par exemple évaluation de la sécurité au travail) et iii) de Gouvernance (par exemple en analysant la parité homme/femme dans les organes de surveillance, la présence d'administrateurs indépendants) ;
- lors de la phase de suivi de l'investissement, à suivre les pratiques de la société investie au regard des mêmes critères et à promouvoir les bonnes pratiques en matière d'ESG ;

Elles permettent à l'équipe d'investissement de prendre des décisions d'investissement, de réinvestissement ou de cession en connaissance de cause sur les bonnes ou mauvaises pratiques de la société. **Ces analyses sont discrétionnaires et non contraignantes** excepté l'interdiction d'investir dans des entreprises dont les activités sont les suivantes :

(i) L'Entreprise réalise tout ou partie de son chiffre d'affaires dans la production, la distribution, la maintenance (a) de mines anti-personnel ou de bombes à sous-munitions, et/ou (b) de systèmes d'armements compris comme toute arme, missile, munition, bombe et tout véhicule étant équipé desdits systèmes d'armements, et/ou (c) de composants spécifiquement conçus pour un système d'armement ou qui conditionnent la légalité de ces derniers ;

(ii) L'Entreprise exploite une ou des centrales à charbon ;

(iii) L'Entreprise exploite une ou des mines de charbon à destination thermique (production d'électricité).

La liste des exclusions exhaustives figurera dans la politique d'investissement responsable disponible sur le site internet de la société (www.swen-cp.fr) à partir du 31/12/2018 dans sa version actualisée.

3.5 Lieu et modalités d'obtention d'informations sur le Fonds

Le dernier rapport annuel est tenu à disposition du public sur le site internet de la Société de Gestion à l'adresse suivante : www.swen-cp.fr ou, à défaut, peut être adressé sur simple demande écrite.

La valeur liquidative des parts fait l'objet d'une information semestrielle (sur le site internet de la Société de Gestion à l'adresse suivante : www.swen-cp.fr

ARTICLE 4 – RÈGLES D'INVESTISSEMENT

Le Fonds doit respecter les contraintes légales et réglementaires de composition de son actif ainsi que les ratios prudentiels réglementaires rappelés ci-après.

4.1 Contraintes légales et réglementaires de composition de l'actif du Fonds

L'actif du Fonds doit être constitué conformément aux dispositions de l'article L.214-30 du CMF et de l'article L.214-28 du CMF auquel il renvoie.

Le quota d'investissement de 70 % en Titres Eligibles doit être respecté à hauteur de 50 % au moins au plus tard 15 mois à compter de la date de clôture de la période de souscription, et à hauteur de 100 % au plus tard 30 mois à compter de la date de clôture de la Période de Souscription.

4.2 Ratios prudentiels réglementaires

L'actif du Fonds doit respecter les ratios de division des risques visés par l'article R214-48 du CMF et les ratios d'emprise visés par l'article R214-52 du CMF.

4.3 Modification des textes applicables

Le présent Règlement a été élaboré sur la base des textes en vigueur à la date d'élaboration du Règlement.

Dans le cas où l'un des textes d'application impérative visés au présent Règlement serait modifié, les nouvelles dispositions seront automatiquement appliquées et le cas échéant intégrées dans le Règlement.

4.4 Dispositions fiscales

Le Fonds a vocation à permettre aux porteurs de parts de catégorie A de bénéficier, sous certaines conditions, de l'exonération d'impôt sur le revenu visée à l'article 163 quinquièmes B et 150-0 A du Code Général des Impôts (le « CGI »), et de la réduction d'impôt sur le revenu visée à l'article 199terdecies-0 A du CGI.

Une note fiscale distincte, non visée par l'AMF, est tenue à la disposition des porteurs de parts, leur décrivant les conditions qui doivent être réunies pour qu'ils puissent bénéficier de ces régimes fiscaux, et notamment celles tenant aux contraintes d'investissement que doit respecter le Fonds. Cette note fiscale peut être obtenue auprès de la Société de Gestion sur simple demande.

La délivrance de l'agrément de l'AMF ne signifie pas que le FCPI agréé présenté est éligible aux dispositifs fiscaux mentionnés.

ARTICLE 5 – TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUÉES PAR LA SOCIÉTÉ DE GESTION OU DES SOCIÉTÉS QUI LUI SONT LIÉES

5.1 Critères de répartition des investissements entre les portefeuilles gérés par la Société de Gestion et toute société qui lui est liée

À la Date de Constitution du Fonds, la Société de Gestion gère les FIP/FCPI suivants :

- les FCPI « Innovation Pluriel » 1 à 4 ;
- les FCPI « Pluriel Valeurs » 1 à 4 ; les
- FIP « Pluriel Ouest » 1 à 5 ;
- les FIP Pluriel Atlantique » 1 et 2.

pour lesquels la gestion de l'actif soumis aux critères d'innovation (FCPI) ou de proximité (FIP) est déléguée à des sociétés de gestion française tierces.

Le Fonds n'a donc pas vocation à co-investir avec les FIP/FCPI visés ci-dessus. Dès lors, il n'y a pas lieu de mettre en place des règles d'affectation des dossiers d'investissement entre les différents FIP/FCPI gérés par la Société de Gestion. Tout projet d'investissement entrant dans la stratégie d'investissement du Fonds sera affecté prioritairement à ce dernier, jusqu'à sa capacité totale d'investissement, le solde du besoin de financement pouvant, le cas échéant, être proposé aux autres portefeuilles gérés par la Société de Gestion.

Par exception aux dispositions ci-dessus, il est prévu que la Société de Gestion reprenne la gestion d'une partie de l'actif du FIP « Pluriel Atlantique 2 » qui est susceptible d'avoir des cibles d'investissement similaires.

Pour les dossiers d'investissements qui seraient éligibles à la fois au FIP « Pluriel Atlantique 2 » et au Fonds, il est instauré les règles de répartition suivantes : les dossiers seront affectés prioritairement au FIP « Pluriel Atlantique 2 » compte tenu de sa date de création et de ses contraintes d'atteinte de quotas, et ce, jusqu'à concurrence de sa capacité maximum d'investissement, et le solde sera proposé au Fonds.

5.2 Règles de co-investissement et de co-désinvestissement

Tout évènement ayant trait à des co-investissements ou co-désinvestissements fera l'objet d'une mention dans le rapport de gestion annuel de la Société de Gestion aux porteurs de parts et respectera les dispositions et recommandations préconisées par le Code de déontologie de France Invest.

5.2.1 Co-investissements au même moment avec d'autres structures d'investissement gérées par la Société de Gestion ou avec des sociétés liées à la Société de Gestion

Si le Fonds devait co-investir avec d'autres structures d'investissement gérées par la Société de Gestion ou avec des sociétés qui lui sont liées, ces co-investissements ne pourraient intervenir qu'à des conditions équivalentes, à l'entrée comme à la sortie (en principe conjointe), tout en tenant compte des situations particulières des différentes entités (situation de ratio réglementaire, de trésorerie disponible, de durée de vie...).

Ces obligations cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un marché réglementé.

5.2.2 Co-investissements lors d'un apport de fonds propres réglementaires

Le Fonds ne pourra effectuer un premier investissement dans une société lors d'une opération d'apport de fonds propres complémentaires au profit d'une entreprise dans laquelle une société liée à la Société de Gestion ou les véhicules que gère cette dernière sont déjà actionnaires que si un ou plusieurs investisseurs tiers extérieurs intervienne(nt) au nouveau tour de table à un niveau suffisamment significatif.

Dans ce cas, la participation du Fonds à l'opération sera subordonnée à sa réalisation dans des conditions équivalentes (avec un prix identique) à celles applicables au(x) dit(s) tiers.

À défaut de participation au nouveau tour de table d'investisseurs tiers, la participation du Fonds à l'opération ne pourra être réalisée qu'après que deux experts indépendants dont éventuellement le Commissaire aux Comptes du Fonds aient établi un rapport spécial sur cette opération.

Le rapport de gestion annuel du Fonds devra relier les opérations concernées. Le cas échéant, il devra en outre décrire les motifs pour lesquels aucun investisseur tiers n'est intervenu et justifier l'opportunité de l'investissement complémentaire ainsi que son montant.

Ces obligations cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un marché réglementé.

5.2.3 Co-investissements avec la Société de Gestion, ses dirigeants et salariés et els personnes agissant pour son compte

La Société de Gestion et/ou ses membres dirigeants et salariés et/ou les personnes agissant pour son compte ne pourront pas co-investir aux côtés du Fonds dans une entreprise cible, sauf le cas échéant pour détenir des actions de garantie de cette entreprise pour y exercer des fonctions dans ses organes collégiaux.

5.3 Transfert de participations

Les transferts de participations détenues depuis moins de douze mois, entre le Fonds et une société liée à la Société de Gestion sont autorisés. Ils feront l'objet d'une mention écrite dans le rapport annuel du Fonds. Ce rapport indiquera l'identité des lignes à prendre en compte, leur coût d'acquisition et la méthode d'évaluation de ces cessions contrôlée par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux Comptes et/ou la rémunération de leur portage. En tout état de cause, ils respecteront les recommandations préconisées par le Code de déontologie de France Invest, les procédures internes de la Société de Gestion en matière de gestion des conflits d'intérêts.

S'agissant des transferts de participations détenues depuis plus de douze mois entre le Fonds et une société liée à la Société de Gestion, ceux-ci sont permis lorsque le Fonds est entré en période de préliquidation. Ils feront l'objet d'une mention écrite dans le rapport annuel du Fonds. Ce rapport indiquera l'identité des lignes à prendre en compte, leur coût d'acquisition et la méthode d'évaluation de ces cessions contrôlée par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux Comptes et/ou la rémunération de leur portage. En tout état de cause, ils respecteront les recommandations préconisées par le Code de déontologie de France Invest, les procédures internes de la Société de Gestion en matière de gestion des conflits d'intérêts.

Enfin, les transferts de participations entre le Fonds et d'autres portefeuilles gérés par la Société de Gestion pourront être réalisés. En tout état de cause, ils respecteront les recommandations préconisées par le Code de déontologie de France Invest, les procédures internes de la Société de Gestion en matière de gestion des conflits d'intérêts et feront l'objet d'une mention dans le rapport annuel de chacun des Fonds concernés.

5.4 Prestations de services assurées par la Société de Gestion et/ou des entreprises qui lui sont liées au sens de l'article R214-43 du CMF

5.4.1. La Société de Gestion pourra facturer des honoraires de conseil ou d'expertise aux sociétés du portefeuille du Fonds. Dans ce cas, ces honoraires seront imputés en totalité sur les frais de gestion.

5.4.2. Par ailleurs la Société de Gestion devra mettre préalablement en concurrence plusieurs prestataires lorsqu'elle souhaite faire réaliser une prestation de service significative au profit du Fonds ou au profit d'une société dans laquelle le Fonds a investi, dès lors que l'un des prestataires pressenti est une personne physique ou morale qui lui est liée.

La Société de Gestion mentionne dans son rapport annuel, la nature et le montant global des sommes facturées par elle et les entreprises qui lui sont liées, aux sociétés du portefeuille.

Si le bénéficiaire est une entreprise liée à la Société de Gestion, le rapport indique, dans la limite des diligences nécessaires que la Société de Gestion aura effectuées pour recueillir ces informations, l'identité dudit bénéficiaire et le montant global facturé.

5.4.3. Par ailleurs, la Société de Gestion mentionnera également dans son rapport de gestion annuel l'existence d'opérations de crédit réalisées par un établissement de crédit auquel elle est liée.

• dans le cas où l'opération de crédit a été mise en place lors de l'acquisition (directe ou indirecte) des titres par le Fonds, le rapport de gestion annuel de la Société de Gestion indique si les conditions de financement pratiquées par l'établissement de crédit lié se distinguent des conditions habituellement pratiquées pour des opérations similaires, et le cas échéant, pourquoi.

• Dans le cas où l'opération de crédit est effectuée au bénéfice de sociétés du portefeuille, la Société de Gestion indique dans son rapport annuel si un établissement de crédit auquel elle est liée concourt significativement au financement de l'entreprise (fonds propres inclus) dans la mesure où, après avoir fait les diligences nécessaires pour obtenir cette information, elle a pu en avoir connaissance

Elle mentionne également dans son rapport si cet établissement a apporté un concours à son initiative et dans ce cas si les conditions de financement se distinguent des conditions du marché, et le cas échéant, pourquoi.

TITRE II - MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 - PARTS DU FONDS

Les droits des porteurs sont exprimés en parts. Chaque part d'une même catégorie correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de parts du Fonds (ci-après « **Porteur de Parts** ») dispose d'un droit de copropriété sur la fraction de l'Actif Net du Fonds proportionnelle au nombre de parts possédées.

L'Actif Net du Fonds comprend les montants souscrits et libérés par les porteurs, augmenté des Produits Nets et des Plus-Values Nettes du Fonds tels que ceux-ci sont définis à l'article 6.4 ci-après.

La souscription ou l'acquisition de parts du Fonds entraîne de plein droit l'adhésion au Règlement, lequel peut être modifié conformément à l'article 28 ci-après.

6.1 Forme des parts

Les parts du Fonds (ci-après les « **Parts** ») sont des parts en nominatif pur ou en nominatif administré. La propriété des Parts résulte de l'inscription sur une liste établie pour chaque catégorie de parts dans un registre tenu à cet effet par le Dépositaire ; cette inscription donne lieu à la délivrance d'une attestation nominative remise à chaque Porteur de Parts.

Cette inscription comprend la dénomination sociale, le siège social et le domicile fiscal du Porteur de Parts personne morale, et le nom, le prénom, la date de naissance et le domicile du Porteur de Parts personne physique. Cette inscription comprend également un numéro d'ordre et la catégorie à laquelle appartiennent les Parts détenues par le Porteur de Parts considéré.

En cours de vie du Fonds, toutes modifications dans la situation de chaque Porteur de Parts, au regard des indications ci-dessus, devront impérativement être notifiées à la Société de Gestion (qui les transmettra au Dépositaire à réception), dans les quinze jours qui suivront le changement de situation du Porteur de Parts concerné. A défaut, le Porteur de Parts concerné pourra se voir refuser, par la Société de Gestion, le bénéfice des droits qu'il détient dans le Fonds (notamment, droit à l'information, droit à distribution) jusqu'à régularisation de sa situation.

Les parts sont décimalisées (en millièmes dénommés fractions de parts).

Les stipulations du règlement qui régissent l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres stipulations du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est stipulé autrement. Enfin, la Société de Gestion peut, sur sa seule décision, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

6.2 Catégories de Parts

Les droits des porteurs sont représentés par des Parts A et B, conférant des droits différents à leurs Porteurs.

Les Parts A sont plus particulièrement destinées aux personnes physiques. Elles pourront également être souscrites par des personnes morales ou des OPC, dans la limite de la réglementation applicable.

Les Parts B sont réservées à la Société de Gestion, et à leurs dirigeants, salariés ou actionnaires, ainsi qu'à toute société constituée, majoritairement détenue et dirigée par un salarié ou un dirigeant de la Société de Gestion ainsi que, le cas échéant, aux personnes physiques ou morales en charge de la gestion du Fonds désignées par la Société de Gestion.

6.3 Nombre et valeur des parts

La valeur d'origine de la Part A est de cent (100) euros.

La souscription minimale est de dix (10) Parts A ou minimum 1 000 € (hors droits d'entrée).

La valeur d'origine de la Part B est de un (1) euro.

Les Parts B émises représenteront, au plus tard à la date de clôture de la période de souscription, au minimum 0,25 % du montant total des souscriptions. Ces Parts donneront droit, dès lors que le nominal des Parts A et B aura été remboursé, à percevoir 20 % des produits et plus-values nets réalisés par le Fonds.

6.4 Droits attachés aux parts

Les Parts A ont vocation à recevoir (i) un montant égal à leur montant souscrit et libéré (hors droits d'entrée), puis (ii) un montant égal à quatre-vingt pour cent (80 %) des Produits Nets et des Plus-Values Nettes du Fonds.

Les Parts B ont vocation à recevoir (i) un montant égal à leur montant souscrit et libéré, puis dès lors que les parts de catégorie A auront été remboursées de leur montant souscrit et libéré, (ii) un montant égal à vingt pour cent (20 %) des Produits Nets et des Plus-Values Nettes du Fonds.

Dans l'hypothèse où les Porteurs de Parts A ne percevraient pas le montant nominal de leurs Parts, les Porteurs de Parts B perdront la totalité de leur investissement dans ces Parts B.

Pour l'application du présent article, le terme « Produits Nets et des Plus-Values Nettes du Fonds » désignent la somme :

- des bénéfices ou pertes d'exploitation à savoir la différence entre les produits (intérêts, dividendes, et tous produits autres que les produits de cession) et les charges (frais de constitution, honoraires de la Société de Gestion, honoraires du Dépositaire, honoraires du Commissaire aux Comptes, et tous autres frais relatifs au fonctionnement du Fonds), constatée depuis la Date de Constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul ;
- des plus ou moins-values réalisées sur la cession des investissements du portefeuille depuis la Date de Constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul ;
- des plus ou moins-values latentes sur les investissements du portefeuille, ces plus ou moins-values latentes étant déterminées sur la base de la valorisation des actifs comme il est dit à l'article 14.1 du présent Règlement à la date du calcul ;

Les droits attachés aux Parts A et B s'exerceront lors des distributions en espèces ou en titres effectuées par le Fonds selon l'ordre de priorité suivant :

- en premier lieu, les Parts A, à concurrence d'une somme égale à l'intégralité de leur montant souscrit et libéré (hors droits d'entrée) ;
- en second lieu, les Parts B, à concurrence d'une somme égale à l'intégralité de leur montant souscrit et libéré ;

- en troisième lieu, le solde, s'il existe, est réparti entre les Parts A et les Parts B à hauteur de quatre-vingt (80) % dudit solde pour les Parts A et de vingt (20) % pour les Parts B.

Au sein de chaque catégorie de Parts, la répartition des distributions s'effectuera au prorata du nombre de Parts détenues.

ARTICLE 7 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Conformément à la réglementation en vigueur, l'actif du Fonds doit être à sa constitution d'un montant minimum de trois cent mille (300 000) euros.

Il ne peut être procédé au rachat des Parts si l'actif du Fonds devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du Fonds, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-16 du Règlement général de l'AMF (modifications du fonds).

ARTICLE 8 - DURÉE DE VIE DU FONDS

La durée de vie du Fonds est de sept (7) ans à compter de la Date de Constitution du Fonds, soit jusqu'au 31/12/2025 sous réserve des cas de dissolution anticipée visés à l'article 26 du présent Règlement.

Toutefois, afin d'assurer la liquidation des investissements effectués, cette durée de vie pourra être prorogée, à l'initiative de la Société de Gestion, pour une durée de deux fois un (1) an maximum, soit jusqu'au 31/12/2027.

Toute prorogation sera portée à la connaissance des Porteurs de Parts au moins deux (2) mois avant l'échéance de sa durée initiale. Elle sera par ailleurs portée à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers et du Dépositaire.

ARTICLE 9 - SOUSCRIPTION DE PARTS

9.1 Période de commercialisation et de souscription

Une période de commercialisation débutera à compter de la date d'agrément du Fonds telle qu'indiquée en tête du présent Règlement jusqu'à la Date de Constitution du fonds (au plus tard le 31 décembre 2018). Il s'ensuivra une période de souscription qui s'étendra de la Date de Constitution du Fonds jusqu'au 28 février 2020, l'ensemble de ces périodes étant dénommé « Période de Souscription ».

Les demandes de souscriptions de parts seront reçues par le Dépositaire Centralisateur par délégation de la société de gestion jusqu'au 28 février 2020 à 12 heures 30.

La Société de Gestion pourra décider de clôturer la Période de Souscription par anticipation dès lors que le nombre de parts de catégorie A souscrites aura atteint vingt-cinq (25) millions d'euros.

Dans le cas où la Société de Gestion déciderait de clôturer la Période de Souscription par anticipation, elle en informera par courrier ou par e-mail le dépositaire ainsi que les distributeurs qui disposeront d'un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de cette notification pour adresser à cette dernière les souscriptions reçues pendant cette période de cinq (5) jours. Aucune souscription ne sera admise en dehors de la Période de Souscription.

En tout état de cause, la totalité de la Période de Souscription ne pourra excéder quatorze mois à compter de la Date de Constitution du Fonds.

9.2 Modalités de souscription

Durant la Période de Souscription, les parts sont souscrites :

- à la valeur d'origine des parts telle que définie à l'article 6.3 ci-dessus, dès lors qu'aucune valeur liquidative établie dans les conditions définies à l'article 14.2 ci-après n'a été publiée ;
- ensuite, à la plus élevée des deux valeurs suivantes : (i) la valeur d'origine des parts et (ii) la prochaine valeur liquidative des parts établie conformément à l'article 14.2.

Les souscriptions sont uniquement effectuées en numéraire, à l'exclusion de tout autre mode de libération.

Les souscriptions sont irrévocables et libérables en totalité et en une seule fois au moment de la souscription. Les souscriptions ne seront recueillies qu'accompagnées du bulletin de souscription dûment rempli et signé par l'investisseur.

Chaque souscription de Parts A sera par ailleurs majorée d'un droit d'entrée de 4,5 % maximum nets de toutes taxes, du montant de la souscription (droit d'entrée non acquis au Fonds).

Chaque Investisseur devra souscrire cinq (5) Parts A au minimum ou minimum 500 € hors droits d'entrée.

ARTICLE 10 - RACHAT DE PARTS

10.1 Rachat à la demande des Porteurs de Parts

a. Période de blocage

Les Porteurs de Parts ne pourront pas demander le rachat de leurs Parts A et B pendant une période égale à la durée de vie du Fonds prorogée le cas échéant, soit sept (7) ans minimum à compter de la Date de Constitution du Fonds, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2025 ou neuf (9) ans en cas de prorogation de la durée de vie du Fonds, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2027 au plus tard.

De même, tout rachat de Parts ne sera pas recevable durant la période de liquidation ou lorsque l'actif du Fonds devient inférieur à trois cent mille (300 000) euros.

Cependant, à titre exceptionnel, les demandes de rachat de Parts A peuvent intervenir pendant la vie du Fonds si elles sont justifiées par l'un des événements suivants :

- licenciement du Porteur de Parts ou de son conjoint soumis à une imposition commune ;
- invalidité du Porteur de Parts ou de son conjoint soumis à une imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L.341-4 du Code de la Sécurité Sociale ;
- décès du Porteur de Parts ou de son conjoint soumis à une imposition commune.

Les Porteurs de Parts B ne pourront en obtenir le rachat qu'après que les Parts A aient été rachetées en totalité.

b. Modalités de rachat

Les demandes de rachat sont effectuées auprès du Dépositaire Centralisateur qui en informe aussitôt la Société de Gestion.

Le prix de rachat est égal à la première Valeur Liquidative de la Part établie après réception des demandes comme définie ci-après : les demandes de rachat dûment signées et accompagnées de leurs pièces justificatives doivent avoir été reçues par le Dépositaire au plus tard le jour de calcul de la Valeur Liquidative, ou le jour précédent si ce jour n'est pas un jour de banque ouvré, à 12 heures 30 pour pouvoir être prise en compte sur la prochaine Valeur Liquidative.

Le Fonds n'appliquera pas de frais de rachat.

Le Fonds sera tenu de satisfaire aux demandes de rachat des Porteurs de Parts en respectant l'ordre chronologique des demandes d'après leur date de réception.

Lorsque les conditions de rachat des Parts sont réunies, ce rachat s'effectue, jusqu'à la période de liquidation, exclusivement en numéraire. Ces rachats sont réglés dans un délai maximal de quarante-cinq (45) jours suivant la date de calcul de la Valeur Liquidative des parts.

Il ne peut être procédé à aucun rachat de Parts à compter de la dissolution du Fonds ou lorsque l'actif net du Fonds a une valeur inférieure à trois cent mille (300 000) euros.

Si nonobstant la réunion depuis un (1) an des conditions exposées précédemment pour le rachat, la demande de rachat par le Porteur de Parts n'est pas satisfaite, celui-ci sera en droit d'exiger la liquidation du Fonds par la Société de Gestion.

10.2 Rachat à l'initiative de la Société de Gestion

A compter du 5ème anniversaire de la dernière en date des souscriptions de parts de catégorie A (fin de la période d'indisponibilité fiscale) la Société de Gestion peut décider, dans le cadre d'une distribution de produits de cession, de procéder à des rachats de Parts dans les conditions prévues au présent Règlement (Article 13).

ARTICLE 11 - CESSION DE PARTS

11.1 Cessions libres

Les cessions de Parts A entre Porteurs de Parts A ou entre Porteurs de Parts A et tiers sont libres. Elles peuvent être effectuées à tout moment. Les cessions de Parts A ne peuvent porter que sur un nombre entier de Parts.

Il est toutefois rappelé que les cessions de parts réalisées avant l'expiration des engagements de conservation mentionnés dans la note fiscale remise aux Porteurs de Parts peuvent remettre en cause les avantages fiscaux attachés à la souscription des parts.

Les cessions de Parts B ne peuvent être effectuées qu'entre personnes répondant aux critères énoncés à l'article 6.2 du présent Règlement. Toute autre cession de Parts B est interdite.

La Société de Gestion pourra s'opposer à toute cession qui permettrait à une personne physique de détenir plus de 10 % des Parts du Fonds.

11.2 NOTIFICATION DE LA CESSION

Pour être opposable aux tiers et au Fonds, la cession doit, au moins quinze (15) jours avant la date projetée de la cession, faire l'objet d'une déclaration de transfert notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Dépositaire et signée par le cédant et le cessionnaire. La déclaration doit mentionner la dénomination, l'adresse postale et le domicile fiscal du cédant et du cessionnaire, la date de cession, le nombre de Parts cédées, leur numéro d'ordre et le prix auquel la transaction doit être effectuée.

Cette déclaration fait ensuite l'objet d'une mention portée par le Dépositaire sur la liste des Porteurs de Parts. Les frais de transfert sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire entre le cédant et le cessionnaire.

11.3 Intervention de la Société de Gestion

La Société de Gestion ne garantit pas la revente des Parts.

ARTICLE 12 – MODALITES D'AFFECTATION DU RESULTAT ET DES SOMMES DISTRIBUABLES

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des produits courants, intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La Société de Gestion capitalisera annuellement l'intégralité des revenus pendant toute la durée de vie du Fonds, sauf à décider exceptionnellement une distribution après l'expiration d'une période de cinq (5) ans à compter de la dernière en date des souscriptions de parts de catégorie A.

ARTICLE 13 – DISTRIBUTION DES PRODUITS DE CESSION

Compte tenu de l'engagement de conservation des parts pendant cinq (5) ans pris par les investisseurs personnes physiques porteurs de parts de catégorie A, le Fonds ne procédera à aucune distribution d'actifs avant l'expiration d'une période de cinq (5) ans à compter de la dernière en date des souscriptions de parts de catégorie A.

Après l'expiration de ce délai, la Société de Gestion pourra décider exceptionnellement de procéder à une distribution d'une partie des actifs du Fonds avec ou sans rachat de Parts.

Les distributions avec rachat de Parts entraînent l'annulation des Parts correspondant à la distribution. Les distributions sans rachat de Parts viendront réduire la valeur liquidative des Parts concernées par ces distributions.

Toute distribution se fait dans l'ordre indiqué à l'article 6.4 et est affectée en priorité à l'amortissement des Parts. Aucune répartition ne sera réalisée au profit des parts de catégorie B tant que les parts de catégorie A n'auront pas été intégralement amorties.

Toute distribution d'actifs fera l'objet d'une mention dans le rapport de gestion décrit à l'article 16 du présent Règlement.

ARTICLE 14 – RÈGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

14.1 Règles de valorisation

Pour le calcul de l'Actif Net du Fonds, les instruments financiers et valeurs détenues par le Fonds sont évalués, à leur valeur actuelle, par la Société de Gestion selon les méthodes et critères préconisés actuellement dans le Guide International d'Évaluation à l'usage du Capital Investissement et du Capital Risque en sa dernière mise à jour publié par l'IPEV Valuation Board (International Private Equity and Venture Capital Valuation Board), ratifié par les associations professionnelles comme France Invest (Association des Investisseurs pour la Croissance) et l'EVCA (European Venture Capital Association).

Dans le cas où l'IPEV Valuation Board modifierait les préconisations contenues dans ce guide, la Société de Gestion peut modifier en conséquence ces méthodes et critères d'évaluation, sans autre formalité ni approbation des Porteurs de Parts. Dans ce cas, elle mentionne simplement les évolutions apportées dans son prochain document périodique adressé aux Porteurs de Parts.

La Société de Gestion mentionne dans son rapport de gestion annuel les critères de valorisation retenus et tout changement éventuel dans l'application de ces critères, ainsi que les motifs d'un tel changement. La Société de Gestion peut déroger aux règles décrites ci-dessous. Dans ce cas, elle mentionne dans son rapport de gestion annuel les motifs de cette dérogation et les critères d'évaluation retenus.

Méthode et Règles Comptables

a- Règle pour les titres non cotés :

Les lignes de portefeuille de participations non cotées sont évaluées en « juste valeur » (Fair Value) selon la méthode retenue et en application des recommandations de l'IPEV.

Différentes méthodes pourront être appliquées en fonction :

- du secteur d'activité de la société et conditions de marché sur ce même secteur ;
 - du nombre et de la qualité des données disponibles sur la société (par exemple ses prévisionnels), de la pertinence des données issues de transactions ou des sociétés comparables ;
 - de la maturité de la société ;
 - des spécificités de la société ;
- De façon prudente, la valorisation sera établie sur la base des critères retenus lors de la détermination du prix d'acquisition des titres et de façon préférentielle :
- par la méthode « Price of Recent Investment » précisée dans les recommandations de l'IPEV, notamment lorsqu'il s'agit de petites entreprises ou de sociétés innovantes, cibles des FCPI/FIP ; par
 - la méthode des comparables ou par la méthode d'actualisation des flux de trésorerie futurs, notamment lorsqu'il s'agit de sociétés matures, de taille significative ayant fait l'objet d'une opération de souscription ou d'acquisition à effet de levier (LBO), méthodes fondées sur :
 - les résultats de la société (cash-flow, résultat net, résultat d'exploitation, excédent brut d'exploitation...),
 - des multiples raisonnables et appropriés au secteur d'activité et aux spécificités de la société,
 - des transactions récentes sur des sociétés comparables à la société et dans le même secteur d'activité.

La Société de Gestion prendra en compte tout élément déterminant qui attesterait d'une variation significative et durable de la situation et des perspectives de la société par rapport à celles qui avaient été prises en compte pour la détermination du prix d'acquisition ou de la dernière valeur liquidative. En particulier, une diminution significative et durable de la valeur d'un investissement peut résulter d'une cessation de paiement, d'un litige important, du départ ou d'un changement d'un dirigeant, d'une fraude au sein de la société, d'une altération substantielle de la situation de marché, d'un changement profond de l'environnement dans lequel évolue la société, de tout événement entraînant une rentabilité inférieure à celle observée au moment de l'investissement, de performance substantiellement et de façon durable inférieures aux prévisions...

b- Règle pour les titres cotés :

Le portefeuille de titres cotés est évalué par la Société de Gestion selon les critères suivants :

- Les titres négociés sur un marché d'instruments financiers français ou étranger dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger sont évalués, si le titre est suffisamment liquide et son cours représentatif de sa valeur, sur la base du dernier cours constaté sur ce marché s'ils sont négociés sur un marché français au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré, ou du dernier cours constaté sur leur marché principal, et convertis en euros ;
- Les titres négociés sur un marché d'instruments financiers français ou étranger dont le fonctionnement n'est pas assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger sont évalués selon les règles décrites au a) ci-dessus applicables aux titres non cotés, ou à défaut et si le titre est suffisamment liquide et son cours représentatif de sa valeur, sur la base du dernier cours connu au jour de l'évaluation sur son marché principal, et convertis en euros.

Des décotes pourront être par prudence appliquées à la valorisation des titres français et étrangers admis sur un marché d'instruments financiers français ou étranger dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, lorsque les titres détenus par le Fonds font l'objet d'un engagement de ne pas céder ("lock-up"), ou d'une restriction réglementaire ou contractuelle.

c- Règle applicable aux titres de créance négociables (TCN) :

• TCN de maturité inférieure à trois (3) mois

Les TCN de durée de vie inférieure à trois (3) mois à l'émission, à la date d'acquisition ou dont la durée de vie restante à court terme devient inférieure à trois (3) mois à la date de détermination de la Valeur Liquidative, sont évalués selon la méthode simplifiée (linéarisation).

Dans le cas particulier d'un TCN indexé sur une référence de taux variable (essentiellement l'EONIA), la valorisation du titre tient compte également de l'impact du mouvement de marché (calculé en fonction du spread de marché de l'émetteur).

• TCN de maturité supérieure à trois (3) mois

Ils sont valorisés par l'application d'une méthode actuarielle, le taux d'actualisation retenu étant celui des émissions de titres équivalents affectés, le cas échéant, du spread de marché de l'émetteur (caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre).

Le taux d'actualisation est un taux interpolé entre les deux périodes cotées les plus proches encadrant la maturité du titre.

d- Règle applicable aux dépôts, liquidités et comptes courants

Les dépôts, liquidités et comptes courants sont évalués à leur valeur nominale, majorée des intérêts courus qui s'y rattachent.

e- Règle applicable aux devises

Les cours de change retenus pour l'évaluation des instruments financiers libellés dans une devise différente de la devise de référence du Fonds sont ceux diffusés par SIX Telekurs le jour d'arrêté de la valeur liquidative du Fonds.

f- Règle applicable aux SICAV et parts de FCP :

Les actions de SICAV et les parts de fonds commun de placement (FCP) et des OPC sont évaluées sur la base de la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

14.2 Valeur Liquidative des Parts

La Valeur Liquidative des Parts A et B est établie pour la première fois en date du 31 décembre 2018.

Elles sont ensuite établies en date du 30 juin et 31 décembre de chaque année. Si ce jour est un jour férié ou un jour de fermeture de la Bourse de Paris, la valeur liquidative sera datée du dernier jour ouvré de chaque semestre.

Les Valeurs Liquidatives sont communiquées à l'AMF et mises en ligne sur le site internet www.swen-cp.fr. Le montant et la date de calcul des Valeurs Liquidatives sont communiqués à tout Porteur de Parts qui en fait la demande.

Le calcul de la Valeur Liquidative des Parts A et B sera déterminé de la manière suivante :

- MPA désigne le montant total libéré des souscriptions de Parts A, diminué du montant total des distributions de toute nature déjà versées à ces Parts depuis leur souscription et des rachats de Parts A du Fonds ; MPA est réputé égal à zéro le jour où cette différence devient négative.
- MPB désigne le montant total libéré des souscriptions de Parts B, diminué du montant total des distributions de toute nature déjà versées à ces Parts depuis leur souscription ainsi que des rachats de Parts B du Fonds ; MPB est réputé égal à zéro le jour où cette différence devient négative.

Pour l'application du présent Règlement, l'expression « **Actif Net du Fonds** » désigne la somme de MPA, MPB et des Produits Nets et Plus-Values du Fonds n'ayant encore fait l'objet d'aucune distribution.

Pour le calcul de la Valeur Liquidative, l'Actif Net est réparti comme suit entre les Parts A et B :

a) Si l'Actif Net du Fonds est inférieur ou égal à MPA :

- l'actif net attribué à l'ensemble des Parts A est égal à l'Actif Net du Fonds, l'actif net attribué à l'ensemble des Parts B est nul.

b) Si l'Actif Net du Fonds est supérieur à MPA et inférieur ou égal à MPA+MPB :

- l'actif net attribué à l'ensemble des Parts A est égal à l'Actif Net du Fonds, l'actif net attribué à l'ensemble des Parts B est nul.

c) Si l'Actif Net du Fonds est supérieur à MPA+MPB :

- l'actif net attribué à l'ensemble des Parts A est égal à MPA augmenté de 80 % de la différence entre l'Actif Net du Fonds et la somme de MPA+MPB,
- l'actif net attribué à l'ensemble des Parts B est égal à MPB augmenté de 20 % de la différence entre l'Actif Net du Fonds et la somme de MPA+MPB.

La Valeur Liquidative de chaque Part d'une même catégorie est égale au montant total de l'Actif Net attribué à cette catégorie de Parts divisé par le nombre de Parts appartenant à cette catégorie.

ARTICLE 15 - EXERCICE COMPTABLE

La durée de l'exercice comptable est de douze (12) mois, du 1er janvier au 31 décembre. Par exception, le premier exercice comptable courra de la Date de Constitution du Fonds pour s'achever le 31 décembre 2019.

ARTICLE 16 – DOCUMENTS D'INFORMATION

À la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion établit le document intitulé « Composition de l'actif » et le rapport annuel concernant l'exercice écoulé. L'ensemble des éléments ci-dessus est contrôlé par le Commissaire aux Comptes.

L'inventaire des actifs du portefeuille est attesté par le Dépositaire.

La Société de Gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les six mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts dans les huit (8) jours ouvrés suivant la réception de la demande.

À chaque fin de semestre, la Société de Gestion établit la composition de l'actif.

La Société de Gestion établit par ailleurs une lettre d'information semestrielle à l'attention des porteurs de parts contenant une brève présentation de l'activité du Fonds au cours du semestre écoulé.

L'ensemble de la documentation commerciale et réglementaire est disponible sur notre site internet : www.swen-cp.fr.

La Société de Gestion met également à la disposition de l'investisseur les informations sur les modalités de la prise en compte éventuelle, dans sa politique d'investissement, des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance sur son site Internet www.swen-cp.fr et dans le rapport annuel du fonds.

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

SWEN Capital Partners - 14 rue Roquépine 75008 Paris. Pour toutes questions relatives au Fonds, vous pouvez contacter la Société de Gestion par téléphone au n° 01 40 68 60 32.

ARTICLE 17 – GOUVERNANCE DU FONDS

Au sein de la Société de Gestion, l'équipe de gestion assume la responsabilité de la gestion du Fonds et le suivi des positions. Elle pourra mettre en place, le cas échéant, un Comité Consultatif ayant pour rôle de donner un avis consultatif sur les opportunités d'investissement et de sortie.

Le Comité Consultatif n'a aucun pouvoir de gestion à l'égard du Fonds. Les recommandations du Comité Consultatif ne lieront donc pas la Société de Gestion qui est seule habilitée à prendre les décisions d'investissement et de désinvestissement.

TITRE III - LES ACTEURS

ARTICLE 18 - LA SOCIÉTÉ DE GESTION

La gestion du Fonds est assurée par SWEN Capital Partners, la Société de Gestion, conformément à l'orientation définie à l'article 3 ci-avant et aux autres dispositions du Règlement.

La Société de Gestion décide des investissements, assure le suivi des participations et décide des cessions, dans le respect de l'orientation de gestion.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances pour le compte des Porteurs de Parts et peut seule, directement ou par délégation de pouvoir à tout mandataire, exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans l'actif du Fonds.

En outre, la Société de Gestion, ainsi que ses mandataires sociaux ou ses salariés, pourront être nommés administrateurs ou assurer toute fonction équivalente dans les organes de direction ou de contrôle des sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation.

La Société de Gestion rend compte de son activité aux Porteurs de Parts du Fonds dans un rapport annuel comme prévu à l'article 16 du Règlement.

La Société de Gestion pourra prendre pour le compte du Fonds des engagements d'acquisition ou de cession de titres de type promesse de vente ou d'achat ainsi que procéder à des emprunts d'espèces dans la limite de 10 % de son actif.

Conformément aux dispositions de l'article 317-2 IV du Règlement Général de l'AMF, la Société de Gestion s'est dotée de fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant afin de couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité professionnelle à l'occasion de la gestion du Fonds.

ARTICLE 19 - LE DÉPOSITAIRE

Le Dépositaire est la société CACEIS Bank.

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 20 - LE DÉLÉGATAIRE DE LA GESTION ADMINISTRATIVE ET COMPTABLE

La Société de Gestion a délégué la gestion administrative et comptable du Fonds à CACEIS Fund Administration.

ARTICLE 21 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le Commissaire aux comptes, à la constitution du Fonds, est le Cabinet Mazars - 61, rue Henri Regnault - 92075 La Défense Cedex.

Il est désigné pour six (6) exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par les organes de gouvernance de la Société de Gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant le Fonds agréé dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° À constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° À porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° À entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la Société de Gestion de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

TITRE IV - FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS

ARTICLE 22 – PRÉSENTATION, PAR TYPES DE FRAIS ET COMMISSIONS RÉPARTIS EN CATÉGORIES AGRÉGÉES, DES RÈGLES DE PLAFONNEMENT DE CES FRAIS ET COMMISSIONS, EN PROPORTION DU MONTANT DES SOUSCRIPTIONS INITIALES TOTALES AINSI QUE DES RÈGLES EXACTES DE CALCUL OU DE PLAFONNEMENT, SELON D'AUTRES ASSIETTES

Les droits d'entrée et de sortie viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les droits acquis au Fonds servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les droits non acquis reviennent aux réseaux commercialisateurs.

Les Porteurs de Parts ne pourront pas demander le rachat de leurs Parts pendant une durée de blocage égale à la durée de vie du Fonds, soit au plus tard jusqu'au 31 décembre 2027 en cas de prorogation de la durée de vie du Fonds sur décision de la Société de Gestion (sauf cas exceptionnels énoncés à l'Article 10.1).

22.1 Frais récurrents de fonctionnement et de gestion du Fonds

Les frais récurrents de fonctionnement et de gestion du Fonds recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds (dépenses), à l'exception des frais liés aux participations. Ils sont exprimés en charges comprises.

Le montant global des frais récurrents de fonctionnement et de gestion du Fonds sera égal à 3,10 % TTC du MTS maximum pendant les trois premières années et à 2,10 % TTC du MTS maximum au-delà de cette durée. Il comprend :

- la rémunération de la Société de Gestion. Ces frais seront facturés semestriellement à la Société de gestion sur la base du montant total des souscriptions ;
- la rémunération du Dépositaire ;
- la rémunération du Commissaire aux Comptes ;
- les frais de gestion administrative et comptable, comprenant notamment la redevance AMF, les frais de suivi juridique, fiscal et comptable liés au statut de FCPI applicable au Fonds, les frais de réunion ou d'information des porteurs de parts, ainsi que les frais occasionnés pour l'évaluation des actifs du Fonds.

22.2 Frais de constitution

Les frais et honoraires liés à la constitution du Fonds, d'un montant maximum TTC de 0,54 % du montant total des souscriptions, sont à la charge du Fonds. Ils seront prélevés sur le Fonds en une seule fois, à l'issue de la Période de Souscription.

22.3 Frais non récurrents de fonctionnement liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations

Le Fonds prendra en charge les frais suivants :

- les frais et honoraires d'intermédiaires, de courtage, d'apporteurs d'affaires, d'études et d'audit (notamment techniques, juridiques, fiscaux, comptables et sociaux) liés à l'étude d'opportunités d'investissements (suivis ou non d'une réalisation effective), à l'acquisition, la gestion, le suivi ou la cession de participations, ainsi que tous droits et taxes pouvant être dus à raison ou à l'occasion de ces acquisitions, suivis ou cessions de participations ;
- les frais de contentieux éventuels relatifs aux participations du Fonds, à l'exclusion de ceux engagés à l'occasion d'un litige aux termes duquel une juridiction a définitivement condamné la Société de Gestion pour une faute commise dans l'accomplissement de sa mission, ainsi que tous frais liés à la rupture de négociations ou de transactions relatifs à un investissement ou à un désinvestissement.

22.4 Frais indirects liés à l'investissement du Fonds dans d'autres parts ou actions d'OPC ou tout autre instrument financier

Les frais indirects liés à l'investissement du Fonds dans d'autres parts ou actions d'OPC ou de fonds d'investissement seront de 0,20% maximum par placement.

VOIR TABLEAU DES FRAIS ET COMMISSIONS PAGE SUIVANTE (PAGE 8)

ARTICLE 23 – MODALITES SPECIFIQUES DE PARTAGE DE LA PLUS VALUE AU BENEFICE DE LA SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE ET DES DELEGATAIRES FINANCIERS (« CARRIED INTEREST »)

DESCRIPTION DES PRINCIPALES RÈGLES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE ("carried interest")	ABREVIATION	VALEUR
Pourcentage des produits et plus-values nets de charges du fonds attribué aux parts dotées de droits différenciés dès lors que le nominal attribué aux parts ordinaires aura été remboursé au souscripteur	(PVD)	20 %
Pourcentage minimal du montant du capital initial que les titulaires de parts dotées de droits différenciés doivent souscrire pour bénéficier du pourcentage (PVD)	(TOTAL DES SOUSCRIPTIONS)	0,25 %
Conditions de rentabilité du fonds qui doivent être réunies pour que les titulaires de parts dotées de droits différenciés puissent bénéficier du pourcentage (PVD)	(REMBOURSEMENT DU NOMINAL DES PARTS A ET DES PARTS B)	100 %

Les parts de catégorie A ont vocation à recevoir, outre un montant égal à leur montant souscrit et libéré, un montant égal à quatre-vingt (80) % du solde des Produits Nets et des Plus-Values du Fonds. Les parts de catégorie B ont vocation à recevoir, au-delà de leur montant souscrit et libéré, dès lors que les parts de catégorie A auront été remboursées de leur montant souscrit et libéré, un montant égal à vingt (20) % du solde des Produits Nets et des Plus-Values du Fonds.

TITRE V - OPÉRATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS

ARTICLE 24 – FUSION – SCISSION

Après obtention de l'agrément de l'AMF, la Société de Gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre Fonds agréé qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les Porteurs de Parts en ont été avisés.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque Porteur de Parts.

ARTICLE 25 – PRE-LIQUIDATION

La pré-liquidation est une période permettant à la Société de Gestion de préparer la liquidation du Fonds et de diminuer d'autant la durée de la période de liquidation. La Société de Gestion peut décider de faire entrer le Fonds en pré-liquidation à compter du 1^{er} janvier 2024. Elle en avise le Dépositaire.

25.1 - Conditions d'ouverture de la période de pré-liquidation

La période de pré-liquidation ne peut être ouverte que dans l'un des cas suivants :

- Soit à compter de l'ouverture du sixième exercice du Fonds et à condition qu'à l'issue des 18 mois qui suivent la date de sa constitution, les nouvelles souscriptions n'aient été effectuées que par des souscripteurs existants et dans le cadre exclusif de réinvestissements ;
- Soit à compter du début du sixième exercice suivant les dernières souscriptions.

Dans ce cas, la société de Gestion déclare auprès de l'AMF et du service des impôts auprès duquel elle dépose sa déclaration de résultats l'ouverture de la période de pré-liquidation du Fonds.

Après déclaration à l'AMF et au moins trois jours ouvrés avant l'ouverture de la période de pré-liquidation, la Société de Gestion adresse aux porteurs de parts une information individuelle (sous forme de lettre ou de documentation d'information) portant sur l'ouverture de cette période et précisant les conséquences éventuelles sur la gestion du Fonds.

25.2 - Conséquences liées à l'ouverture de la pré-liquidation

Pendant la période de pré liquidation, le Fonds est soumis à des modalités particulières de fonctionnement en vue de faciliter la liquidation des actifs du portefeuille par la Société de Gestion.

Ces modalités particulières de fonctionnement sont les suivantes :

1. Le Fonds ne peut plus accepter de nouvelles souscriptions de parts autres que celles de ses porteurs de parts existants pour effectuer des réinvestissements.
2. Le Fonds peut céder à une entreprise liée à sa société de gestion, au sens de l'article R. 214-43 du Code monétaire et financier des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de 12 mois. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux comptes du Fonds. La Société de Gestion doit communiquer à l'AMF les cessions réalisées ainsi que le rapport y afférent.
3. Le Fonds ne peut détenir au cours de l'exercice qui suit l'ouverture de la période de pré-liquidation que :
 - Des titres non cotés ;
 - Des titres cotés, étant entendu que ces titres sont comptabilisés dans le ratio de 70 % défini aux articles L. 214-30 et R. 214-47 du Code monétaire et financier pour les FCPI ;
 - Des avances en compte courant à ces mêmes sociétés ;
 - Des droits représentatifs de placements financiers dans un État membre de l'OCDE dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés non cotées ;
 - Des investissements réalisés aux fins de placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20 % de la valeur du Fonds.

ARTICLE 26 – DISSOLUTION

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente (30) jours, au montant fixé à l'article 7 ci-dessus, la Société de Gestion en informe l'AMF et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du Fonds.

La Société de Gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de Gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du Dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de Gestion informe l'AMF par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'AMF le rapport du Commissaire aux comptes.

ARTICLE 27 – LIQUIDATION

En cas de dissolution, la Société de Gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le liquidateur est investi, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les Porteurs de Parts au prorata de leurs droits, en numéraire ou en titres.

Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 28 – MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT

En cas de modification de la loi, de la réglementation ou de l'un des textes d'application impérative concernant notamment les quotas ou modalités d'investissement applicables aux FCPR/FCPI, les nouvelles dispositions seront automatiquement appliquées au Fonds, sans autre formalité ni approbation des Porteurs de Parts.

Par ailleurs, le Règlement du Fonds peut être modifié à l'initiative de la Société de Gestion. Cette modification ne devient effective qu'après information ou accord du Dépositaire et des Porteurs de Parts selon les modalités définies par l'instruction de l'AMF en vigueur.

ARTICLE 29 – CONTESTATION – ÉLECTION DE DOMICILE

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TABLEAU DES FRAIS ET COMMISSIONS

Catégorie agrégée de frais, telle que définie à l'article D.214-80-1 du Code monétaire et financier	Description du type de frais prélevé	Règle de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales (droits d'entrée inclus), en moyenne annuelle non actualisée sur l'ensemble de la durée de l'investissement.		Règles exactes de calcul ou de plafonnement, en fonction d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales			Destinataire : distributeur ou gestionnaire
		Taux	Description complémentaire	Assiette	Taux ou barème	Description complémentaire	
Droits d'entrée et de sortie	Droits d'entrée	0,50 % maximum		Montant de la souscription	4,50 % maximum	Uniquement la première année	Distributeur
	Droits de sortie	Néant		Néant			Distributeur
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	Comprennent les frais de gestion, les honoraires du Commissaire aux comptes, les frais de Dépositaire	2,42 %		Montant total des souscriptions (hors droits d'entrée)	3,10 % maximum pendant les 3 premières années et 2,10% maximum ensuite	Taux maximal pouvant être prélevé	Gestionnaire
	Dont rétrocession	0,75 %		Frais de gestion	31% au maximum	Part rétrocédée au Distributeur	Distributeur
Frais de constitution	Frais liés à la constitution du Fonds	0,06 %		Montant total des souscriptions (hors droits d'entrée)	0,54 %		Gestionnaire
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et la cession des indust	Frais non récurrent de fonctionnement (honoraires d'études, honoraires juridiques, impôts et taxes, courtage,...)	0,15 %		Actif Net	0,15 %		Gestionnaire
Frais de gestion indirects	Coût induit par l'achat de parts ou actions d'OPC ou tout instrument financier	0,20 %		Actif Net	0,20 %	Coût induit par la gestion dynamique mise en œuvre pour la part de l'actif non soumise aux critères d'innovation	Gestionnaire

Les rétrocessions éventuelles perçues par la Société de Gestion à raison de la gestion du fonds seront reversées à ce dernier.

Date d'agrément du Fonds par l'Autorité des Marchés Financiers : 14/08/2018 Date d'édition du présent Règlement : 18/11/2025